

NOTES RELATIVES AUX FORMULAIRES INTERNATIONAUX TYPES DE REQUÊTE SELON LE PLT REQUÊTE EN INSCRIPTION D'UN CHANGEMENT DE DÉPOSANT OU DE TITULAIRE

Les présentes notes ont été établies par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à des fins seulement explicatives, dans le but de faciliter le remplissage du formulaire intitulé "Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire". En cas de conflit entre les présentes notes et les dispositions du Traité sur le droit des brevets et de son règlement d'exécution, ces dernières prévalent. Aucune note n'a été établie pour les parties du formulaire qui n'appellent pas d'explications particulières. Le formulaire et les présentes notes peuvent être téléchargés sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/pli/forms.html>.

TITRE DU FORMULAIRE

Ce formulaire est utilisé pour demander l'inscription de changements quant à la personne du déposant ou du titulaire, notamment en cas de changement de titularité. Lorsque le changement concerne le nom ou l'adresse du déposant ou du titulaire, mais non sa personne, le formulaire "Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse" doit être utilisé.

Le nom de l'office des brevets national ou régional auquel est demandée l'inscription du changement doit être indiqué au-dessus des pointillés. Le cadre intitulé "Référence de l'auteur de la requête" permet d'indiquer tout numéro de référence concernant la requête, dans le but de faciliter la tâche de l'auteur de la requête. Cette mention est facultative.

CADRE N° I

Demande(s) ou brevet(s) concernés : si la requête concerne plus d'une demande ou plus d'un brevet, la législation nationale ou régionale applicable peut disposer qu'une copie distincte de la requête doit être fournie pour chaque demande ou brevet. Dans un tel cas, la case appropriée du cadre n° XIII doit être cochée, et les copies en question doivent être jointes à la présente requête. En ce qui concerne l'identification des brevets, il convient de se reporter à la norme ST.1 de l'OMPI.

CADRE N° II

Étendue ou portée de la cession de titularité : l'étendue ou portée de cession visé dans ce cadre s'applique à toutes les demandes ou brevets indiqués dans le cadre n° I. Dans le cas d'une cession de titularité partielle, la portée de la cession partielle des droits, par exemple, peut être indiquée sur une feuille supplémentaire, si la législation applicable l'exige.

CADRE N° III

Noms et adresses : le nom de famille (de préférence en majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse particulière pour la correspondance ou le domicile élu, voir les notes relatives au cadre n° V.

Pour permettre une communication rapide avec le déposant ou le titulaire, il y a lieu d'indiquer **les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou les adresses de courrier électronique** de la personne mentionnée dans le cadre n° III. Tout numéro de ce type doit comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur.

Numéro d'enregistrement ou autre indication inscrite auprès de l'office : lorsque le déposant ou le titulaire est inscrit auprès de l'office national ou régional, il convient d'indiquer dans ce cadre, lorsque la législation applicable l'exige, le numéro ou autre indication sous laquelle cette inscription a été effectuée.

CADRE N° IV

Mandataire(s) : pour la manière dont le ou les noms et adresses doivent être indiqués, voir les notes relatives au cadre n° III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il convient de mentionner en premier celui à qui la correspondance doit être adressée.

Mode de constitution d'un mandataire : la constitution de mandataire peut avoir été effectuée lors du dépôt de la demande, au moyen d'une indication portée dans le formulaire de requête ou par le dépôt d'un pouvoir général. Si aucun mandataire n'a été constitué, un pouvoir distinct doit accompagner la présente requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire, et la case appropriée du cadre n° XIII doit être cochée.

Il n'est pas nécessaire de fournir un pouvoir lorsque la constitution formelle d'un mandataire n'est pas exigée, que ce soit à l'égard de toute catégorie de mandataires ou de certains d'entre eux seulement (dans certains pays, par exemple, les mandataires agréés peuvent exercer auprès de l'office sans justifier d'un pouvoir).

Numéro d'enregistrement ou autre indication inscrite auprès de l'office : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional, il convient d'indiquer le numéro ou autre indication sous laquelle cette inscription a été effectuée, si la législation applicable l'exige.

CADRE N° V

Adresse pour la correspondance ou domicile élu : en cas de constitution de mandataire, toute correspondance destinée au déposant ou au titulaire est envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire, à moins que le déposant ou le titulaire n'indique expressément dans le cadre n° V une autre adresse pour la correspondance ou un autre domicile élu (voir la règle 10.4 du règlement d'exécution du PLT). Si aucun mandataire n'est constitué et que le déposant ou le titulaire a indiqué dans le cadre n° III une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante, toute correspondance est envoyée à cette adresse, à moins que le déposant ou le titulaire n'indique expressément dans le cadre n° V une autre adresse pour la correspondance ou un autre domicile élu (voir la règle 10.3) du règlement d'exécution du PLT).

CADRE N° VI

Voir les notes relatives au cadre n° III.

Nationalité : la nationalité de chaque déposant ou titulaire doit être indiquée au moyen du nom de l'État (c'est à dire, le pays) dont l'intéressé est ressortissant. Les codes à deux lettres figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI peuvent être utilisés pour l'indication des noms des États. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un État est considérée comme ayant la nationalité de cet État.

Domicile : le domicile de chaque déposant ou titulaire doit être indiqué au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est à dire, du pays) où l'intéressé a son domicile. Si le domicile n'est pas indiqué, l'État du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État.

CADRE N° VII

Voir les notes relatives au cadre n° IV.

CADRE N° VIII

Voir les notes relatives au cadre n° V.

CADRE N° IX

Justificatifs du changement de déposant(s) ou de titulaire(s) : la législation applicable peut exiger que la requête en inscription soit accompagnée par un seul des documents énumérés dans le cadre n° IX. Lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d'un contrat (point a)) ou lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d'une fusion ou de la réorganisation ou scission d'une personne morale (point b)), le choix de ce document appartient au requérant. Lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d'un motif autre que ceux indiqués ci-dessus (point c)), par exemple l'effet de la loi ou une décision judiciaire, la législation applicable peut exiger que la requête soit accompagnée de tout document apportant la preuve du changement en question. La législation applicable ne peut pas exiger l'original d'un tel document, mais elle peut prévoir que la requête doit être accompagnée d'une copie certifiée de celui-ci.

Lorsque la législation applicable exige que la copie du document soit certifiée conforme à l'original, la certification peut être effectuée, au choix du requérant, par un officier public, une autorité publique compétente ou, lorsque la législation le permet, un mandataire.

Lorsque le requérant choisit de fournir un certificat de cession, les Parties contractantes au PLT acceptent que celui-ci soit établi conformément au formulaire international type de certificat de cession, qui peut être téléchargé sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/plt/forms.html>.

CADRE N° X

La date du changement quant à la personne du déposant ou du titulaire doit être indiquée dans ce cadre.

CADRE N° XI

Lorsque la législation applicable exige que la requête en inscription contienne des renseignements concernant les droits éventuels du pays, ces renseignements doivent être indiqués dans ce cadre.

CADRE N° XII

Lorsque la législation applicable exige que la requête en inscription contienne une déclaration selon laquelle l'information contenue dans la requête est véridique et exacte, cette déclaration doit figurer dans ce cadre.

CADRE N° XIII

Pièce(s) jointe(s) : Lorsqu'une feuille supplémentaire est utilisée pour indiquer d'autres numéros de demandes ou de brevets, la case figurant au bas du cadre n° I doit être cochée, et le numéro de la feuille supplémentaire doit être indiqué.

CADRE N° IV

Signature : la demande d'inscription doit être signée par le déposant ou le titulaire ou par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire. Si ces derniers sont plusieurs, chacun doit apposer sa signature ou son sceau conformément à la législation nationale ou régionale applicable. Lorsque la signature figurant sur la requête est non pas celle du déposant ou du titulaire, mais celle du mandataire, un pouvoir distinct ou la copie du pouvoir général ou d'un pouvoir unique qui est déjà en la possession de l'office doit être remis, à moins que la fourniture d'un pouvoir ou d'une copie d'un pouvoir ne soit pas exigée par la législation applicable.

Date : lorsque l'indication de la date de la signature ou du sceau est requise en vertu de la législation applicable mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la requête en inscription a été reçue par l'office ou, si la législation applicable le permet, une date antérieure (voir la règle 9.2) du règlement d'exécution du PLT).